

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

15 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE MOTION

**déposé en conclusion de l'interpellation de M. Devin à Mme Neven, Ministre de l'Énergie,
du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, sur la transition énergétique
et la condition de crédit dans le cadre de la réforme chaotique
du régime provisoire des primes**

par

M. Devin

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de M. Devin à Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, sur la transition énergétique et la condition de crédit dans le cadre de la réforme chaotique du régime provisoire des primes

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de M. Devin à Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, sur la transition énergétique et la condition de crédit dans le cadre de la réforme chaotique du régime provisoire des primes ;

- A. Considérant l'entrée en vigueur annoncée au 1^{er} octobre 2026 du nouveau régime de soutien à la rénovation, organisé principalement autour du Rénopack et du Rénoprêt ;
- B. Considérant l'objectif affiché par le Gouvernement wallon de porter le rythme de rénovation énergétique à environ 3 % du parc par an, alors qu'il demeure aujourd'hui inférieur à 1 % ;
- C. Considérant que le nouveau dispositif conditionne désormais, pour les catégories C1 à C3, l'aide non remboursable à l'octroi d'un crédit et à la réalisation des travaux nécessaires pour atteindre le saut de label relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB) requis ;
- D. Considérant qu'un prêt, même à taux zéro, reste une dette et que les ménages les plus modestes, déjà endettés ou disposant d'un reste à vivre limité peuvent éprouver des difficultés à accéder au crédit ;
- E. Considérant les effets de seuil importants entre les catégories de revenus ainsi que le risque d'exclure les ménages qui ne peuvent réaliser immédiatement une rénovation globale ;
- F. Considérant que le dispositif reposera sur une enveloppe annuelle fermée, appliquée selon le principe « First IN - First OUT », avec report des dossiers lorsque les moyens de l'année seront épuisés.

Demande au Gouvernement wallon,

1. de garantir une alternative au recours obligatoire au crédit pour les ménages modestes ou précarisés qui ne disposent pas d'une capacité d'emprunt suffisante, notamment au moyen d'un soutien direct ciblé ou de tout autre mécanisme évitant leur exclusion du dispositif ;
2. de permettre une rénovation du bâti progressive, cohérente et par étapes, en maintenant un soutien aux travaux prioritaires ou urgents lorsqu'un ménage

n'est pas en mesure de financer immédiatement l'ensemble des travaux nécessaires au saut de label, tout en conservant l'objectif final de rénovation profonde ;

3. d'évaluer et de corriger les effets de seuil entre les catégories de performance énergétique des bâtiments (PEB) C2, C3 et C4 afin d'éviter des ruptures disproportionnées du niveau de soutien pour des ménages aux revenus proches et de mieux protéger les classes moyennes ;
4. de communiquer au Parlement de Wallonie une programmation budgétaire pluriannuelle du nouveau régime de rénovation en précisant le nombre de logements que le Gouvernement entend effectivement faire sortir chaque année des catégories de performance énergétique des bâtiments (PEB) E, F et G ;
5. de garantir que l'épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle des primes à la rénovation ne se traduise pas par la constitution d'un nouveau stock de dossiers en attente et de préciser les règles de priorité, les délais de report et les garanties offertes aux ménages ayant déjà engagé des frais d'audit ou préparé leur projet ;
6. de mettre en place un dispositif permanent et transparent de suivi de la réforme des primes à la rénovation, publiant régulièrement, par catégorie de revenus et par territoire, le nombre de demandes, d'octrois, de refus et d'abandons, les délais de traitement, les montants accordés et le nombre de logements effectivement rénovés ;
7. de veiller à ce que la réforme des primes à la rénovation reste accessible aux très petites entreprises, artisans et entreprises locales, notamment en maintenant une place réelle pour les travaux ciblés et les rénovations par étapes et en développant des outils publics de référence des coûts et de contrôle des devis ;
8. d'évaluer la réforme des primes à la rénovation non au seul regard de la maîtrise budgétaire mais sur la base du nombre de ménages effectivement accompagnés, de logements sortis de la précarité énergétique et de passoires énergétiques réellement rénovées.

L. DEVIN